

M. de Luylichem
S. A. Madame

Copie

A Paris ce 20. Nov. 1664.

Je venoj de faire mettre au net un discours
ou j'ay compris tout ce que presentement il y
a de raisons a considerer en nostre grand affaire
comme bien a propos m'est venue celle que V. A.
m'a faict l'honneur de m'escrite du 20. de
ce mois. Par laquelle voyant qu'elle n'improu-
ve par l'expedient dont j'ay parfois faict
mention en mes projets, et auquel les discours
de m. de Lionne ont donne' quelque nouvel
acheminement je me suis promptement
adrese' a m. l'Ambassad. d'Angleterre
selon l'ordre de V. A. et apres luy avoir
communiqué ce qui est de ses sentimens,
nous nous sommes amplement entretenus sur
toute la matiere, et de peur qu'il ne reculast
comme pour consulter l'Oracle de monf.
le Chancelier ou chose semblable, ou on
ne feroit que perdre le temps, je luy ay
faict veoir par mondit discours le peu
d'apparence qu'il y auroit de reussir, si nous

continuions la demarche qui jusques ores nous
a este si inutile, et comme il est absolument
necessaire de changer de route, et nous gou-
verner en biaisant selon le vent qui souffle
Ce qu'il y a si bien considere et prins en si
bonne part, sans me mouvoir aucune diffi-
culte de costé de son maistre, qu'en fin
nous avons conclu et atteste que je sonde-tois
m. de Lionne sur ce dernier expedient, pour
par apres resoudre ensemble ce qui pourroit
rester a faire.

Des le lendemain donc de bon matin qui fut
hier, j'ay este trouver ce ministre et pour le
peu de temps qu'il peut me donner dans
l'embetas de tant d'autre monde qui devoit
luy parler, luy ay dit en substance qu'il
devoit me considerer en ce long exil comme
un pri sonnier enfermé que les ennuis de sa
longue misere font resver jour et nuit avec
moyens de s'en retirer, qu'en suite ayant
pense a par moy a ce qu'il m'avoit dit
dernierement que nous pourtions nous

accommoder non pas aux ordres mais à la prière
ou Requête du Roy, auquel je voyois bien
qu'il falloit coucher une planche pour sortir
un peu de bonne grace d'un mauvais engage-
ment, sans d'autre costé faire tort ou prejudice
au prince mineur ce qui n'est pas dans le
pouvoir de la Tutelle, je venois luy proposer
un expedient que j'esperois qu'il ne trouveroit
pas mal sortable de part et d'autre, à sçavoir
que le Roy se disposast à nous faire la resti-
tution toute absolue et sans aucune condition
et cela estant fait, comme de nostre mouvement
et sans contrainte (que les Tuteurs ne peuvent
jamais recevoir, nous declarassions, que pour
complaire ceste fois à S. M. si nous venions
à commettre un Gouverneur de quoy peut
estre nous aurions peu besoin, le premier
seroit Catholique Romain, par ou le Roy
obtenant ce qu'il a tant voulu, et en quoy
cependant nous ne pouvons concevoir qu'il
ayt aucun interest, je jugerois que nous au-
rions aussi mis à couvert le droit du prince
pour lequel il ne faudroit point trouver

estrange que nous autions tousjourns soin de
protester pour nostre descharge. Il me
respondit qu'il voyoit que j'avois envie de
faire selon le proverbe italien, de sauver
ensemble le Choux et la Cheure, que c'estoit
bien faict à moy, que j'avoij raison de m'ennuyer
d'une si longue poursuite et au reste que je
me donnasse un peu de patience. jusques
à ce que m. Le Tellier, incommodé d'une
Sciaticque, revinst à la Cour, qu'il envie avoit
d'un peu conduire, c'est affaire là avec luy,
jcy par ce malheur ordinaire en ceste maison
là, nous fumes interrompis, et je fus obligé
de faire place au Mijlord Fitzharding,
envoyé du Roy d'Ang^{re} qui devoit estre
suivi de l'Ambassadeur de Mantouve.

Ainsi V. A. void comme me portant avidement
à une fente ou il semble que le jour paroissant
me faict concevoir quelque esperance pour ma
sortie hors de ceste Prison, je n'ay encor rien
avancé que comme de mon chef, sans que
V. A. soit engagé, que lors, peut estre, que

l'on m'en requerra. Et d'ailleurs que j'ay
tasché de restreindre nostre concession seulement
au premier Gouverneur en cas qu'on y en mette
un croyant qu'on viendra asser a temps à se
relascher davantage s'il le faut. Et c'est ce
que V. A. trouvera ainsi specificié dans la con-
clusion de mon d. discours, dont une Copie va
cij jointe, ce que j'espere que V. A. n'aura
pas desaggreable, pouvant bien considerer comme
n'ayant que c'est affaire en teste je ne puis
cesser de m'occuper l'esprit a recetcher les
moijens de m'en delivrer, tant pour l'honneur
et les jnterests de mon maistre, que ceux de
mon petit particulier. J'attendray ce que
me produira la communication de ces deux
Ministres et en suite ce qu'il plaira a V. A.
d'en juger, pour me regler a l'advenant quand
il sera question de demander la dessus audien,
ce au Roy duquel en fin il faudra que
porte le dernier Arrest. Dieu scait combien il me
tarde.

Je ne doute pas que V. A. ne songe à faire

pouffer nostre affaire en Ang^{re} et ne puis
pourtant m'empescher de le luy rememorer,
les voila à la veille du parlement. Il est
vray que la conjuncture du temps est peu
heureuse, et que les affaires de la Guerre y
occupent bien le monde, mesme que les
propositions d'Argent y monteront assez haut
sans que les nostres s'y joignent; mais je
n'estime pourtant pas que le Roy voudra
manquer à la parole qu'il m'a tant donnée;
ni mesme m. le Chancel^{er} qui est p^unc^tuel
et a tant que j'ay p^u observer tousjours gai-
ment porté au service de Vostre Altesse, que
si donc il plaist à V. A. d'en escrire un mot
de sa main à l'un et à l'autre, comme tous
deux luy ont escrit à mon depart, je m'as-
sure que ceste remonse portera beaucoup de
coup, et moy mesme. Si V. A. le juge
à propos, oseray bien si avant me prevaloit
de la familiarité, dont m. le Chancel^{er} m'
honore, que de luy en dire quelque chose
de mon costé, et mesmes aussi à m. Bennet
qu'il j'importe de tousjours reconnoistre et

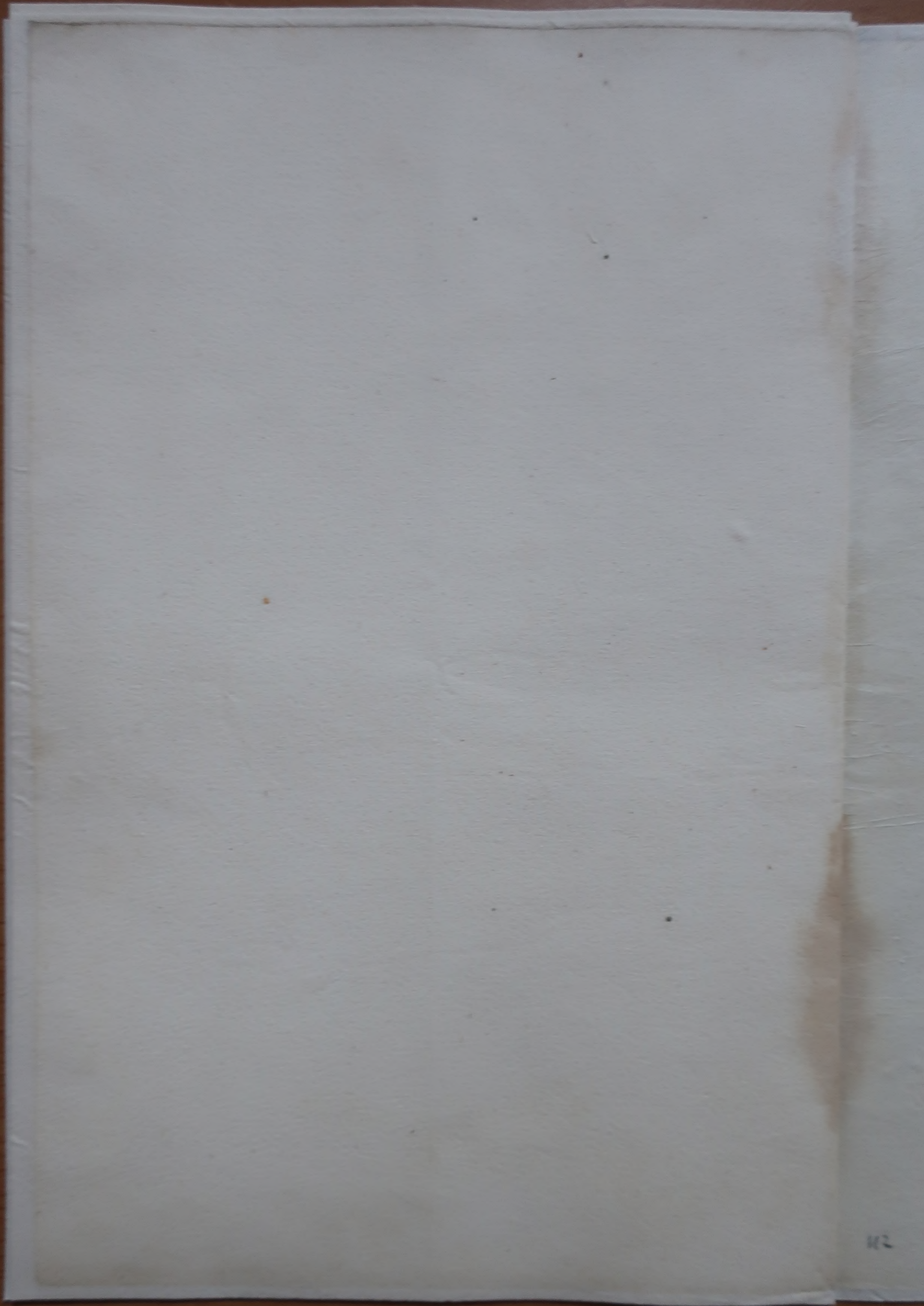
tenir en bon humeur. mon homme de pardclà
m'escrit continuellement comme il ne cesse
de solliciter quelques Officiers des finances. qui
y peuvent le plus. et sont fort de ses amis. et
ceux ci travaillent aufoi sans relache aupres
du Gr: Thresor? mais il n'y a moyen de
le disposer à aucune Assignation que la chose
dit il. n'ait pasée au parlement;

Je vien de recevoir la depefche cy jointe de
m. de Chambrin, laquelle V. A. prenant
la peine de confideter. je croy qu'elle ne trou-
vera point de difficulté à consentir à ceste
demande. Ce qui se peut faire en accordant
par un petit acte que cest advocat puisse
vacquer à la charge du garde de la monoye
durant l'indisposition de cestuy-ci.

Faint, illegible handwriting in a cursive script, likely French or Dutch, covering the upper portion of the page.

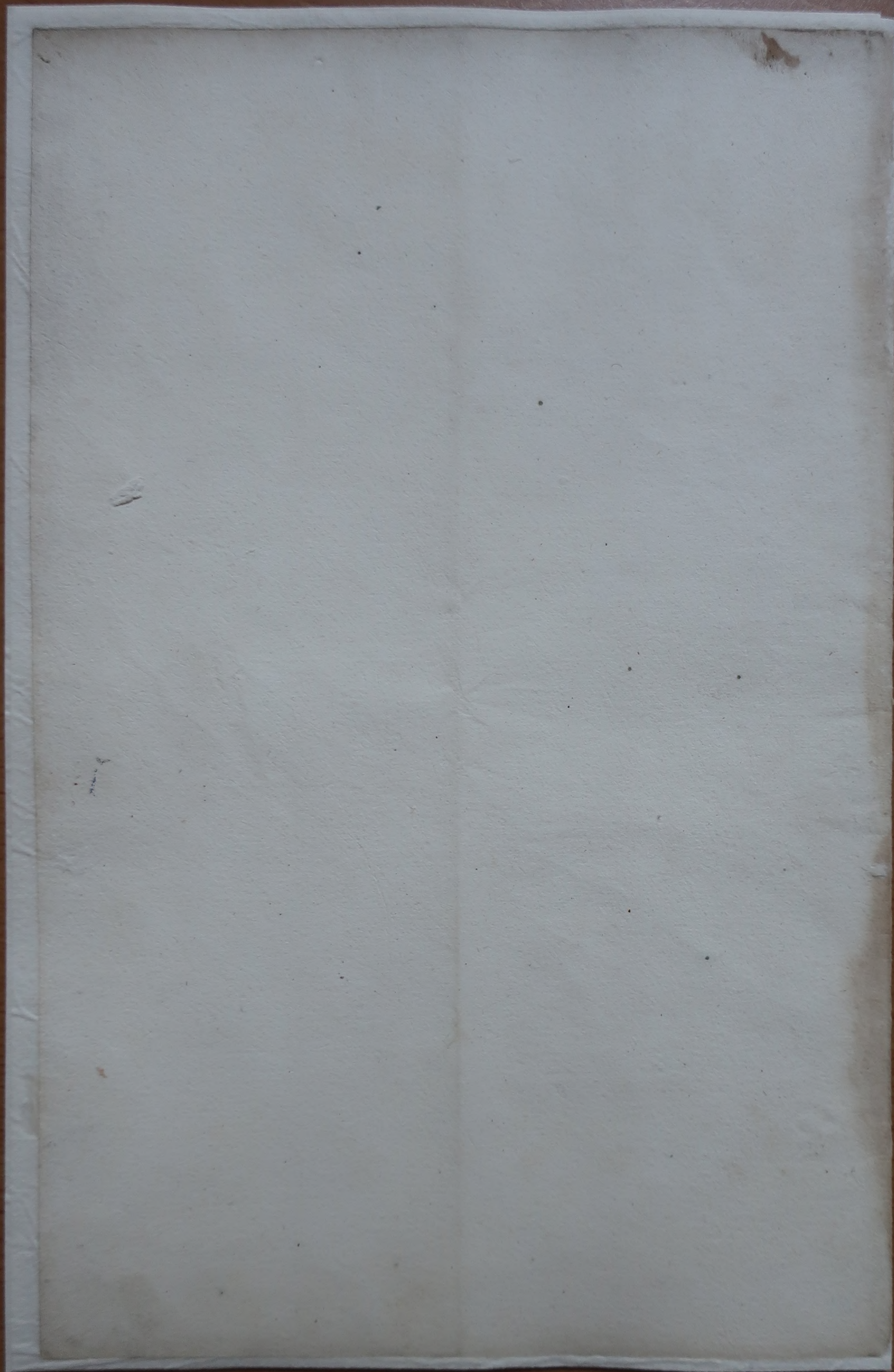
Second block of faint, illegible handwriting in a cursive script, continuing the text from the upper portion.

11



112

112



A. Paris 23. Nov. 1664.

A la lettre de M. de Ruijchem
du 20. Nov. 1664.

Considerations sur le Subject de
la Restitution de la principauté
d'Orange /

Il n'y a que deux voyes, par lesquelles on
puisse venir à bout de ceste restitution /

L'une est celle de vic à vic, par laquelle direc-
tement, et comme de haute lute on pretende
de l'obtenir de la justice et generosite du Roy /

L'autre est celle par ou au moyen de quelque
tempetament on tafche de poser une planche
au Roy, par sortir d'affaire aucunement
a son honneur, et au moindre grief, et prejudice
du prince Orphelin /

Il y a trois ans et d'avantage que l'on est apres
à tenter la premiere de ces voyes, au moyen
non seulement de tout ce qui s'est pû imaginer
d'argumens pour sa justification, Mais

mesme de l'intervention tres-serieuse, et
souvent reiterée des grands princes qui compo-
sent la Tutelle de S. A. et de celle de l'Estat
des provinces Unies, qui n'y a point de part,

Tout cela n'ayant rien pû gagner, sur l'esprit
du Roy qui persiste à vouloir conditionner
que l'on commette une personne Catholique
Romaine au Gouvernement de la princi-
pauté.

On est d'avis du costé d'Angleterre qu'il ne
faut point demordre pour cela de la restitu-
tion absolüe: Ains se donner patience pour
encor quelque temps; qui ne se determine
point, Mais dans lequel on veut croire que le
Roy de la Grande Bretagne sera en estat
d'estre mieux escoutté, et que lors on n'aura
garde de luy refuser une Justice si
manifeste.

Si ceste deliberation se voyoit accompagnée et

soustenüe de quelque dessein effectiff, et capable
en apparence d'esbransler, au pis aller, l'obsti-
nation du Roy Tres-Christien, il semble à
veoir qu'il y auroit lieu de se refoudre encor à
la nouvelle perte de tant de temps.

Mais comme le Roy de la Grande Bretagne
et Monsieur Son Grand Chancelier proffer-
de se vouloir expliquer là dessus, n'ont jamais
pü estre induits à declarer seulement avec
quelle sorte de protestation on pourroit se
retiter, en cas que le Roy Tres-Christien
vinst à s'obstenir.

Et que M^r Lord Holles mesme ne trouve rien
à promettre là dessus, qu'en termes genetaux
et vagues, en avouant volontiers que toute
la derniere extremite' de ceste affaire ne
pourra jamais meriter une rupture entre les
deux Rois.

Il reste fort à craindre, que le jugement de

Ceux de ceste Cour de France qui connoissent
mieux l'humeur de leur Roy, ne devienne
veritable, et qu'en suite tant que nous —
l'entreprenons seulement de la maniere, et
sur le mesme pied que jusques à present —
nous ne ferons que le roidir davantage, et,
peut estre, reculer d'autant plus que Nous —
pensetons le faire avancer à nostre intention,

En quoy ne s'agissant pas seulement des —
intereſt de la pauvre principauté, ou les
fideles Subjects et Vassaux gemissent sous
le faix insupportable de la domination —
estrangere. Mais autant et plus de ceux —
du prince mesme, tant pour le regard de la
despence de ceste longue, fascheuse et —
inutile poursuite, que notamment pour
celuy de son honneur, en ce que sans cause
ni Subject imaginable il se void frustré et
refusé de rentrer seulement dans la Ruine
de son Chasteau, pour disposer de son bien

avec la mesme autorité qui compete à tout
homme libre en sa maison, non qu'à tout
prince Souverain en son Estat /

S'ensuit que, si on ne se veut resoudre à
abandonner le tout, il sera necessaire de
songer à la Seconde desd^{ts} deux voyes, qui
est celle du temperament /

Desjà par le passé il y en a esté projecté
quelques uns de plus et moins apparens,
qui sont entre les mains de Son Altesse
Madame /

Du depuis M. l' Ambassadeur Boreel a
proposé, s'il ne seroit à propos d'aller regler
les affaires à Orange, non obstant que le
Roy de France retinst la possession du
Chasteau /

Les inconueniens qui luy furent représenter

sur ceste ouverture sont bien aysés à —
concevoir.

Notamment le disrespect du prince et le —
danger de veoir son autorité, et ses ordres —
tous les jours traverser, et vilipender, par —
des petits Officiers insolens, qui, comme on —
l'expetimente aujourd'hui, nous feroient —
n'aistre sans cesse, plus de subjects de plaintes —
qu'il ne vaudroit la peine et la depence —
d'en aller porter à la Cour.

En considerant toute fois les ordres envoyer —
dernierement par Sa Majté' à M. de —
Berons, ou elle declare nettement, que son —
intention a tousjours esté de laisser une —
entiere libetté aux Officiers de S. A., —
d'administrer la justice suivant les vrais —
coustumes de la principauté, sans qu'ils —
soyent tenus de se conformer aux loix et —
ordonnances du Roijaume de France, et de —

plus, que ledit Sr. de Berons arrivé à Orange
auroit à sij conduite de telle sorte que les
Officiers du prince ne püssent croire qu'il
eust dessein d'y exercer quelque Acte de
jurisdiction à leur prejudice, ne pretendant
rien entreprendre sur l'autorité de Son
Altesse.

Il a semblé valoir la peine de penser, si en
conformité de ladite Ouverture de Sr. Boreel
ne pouvant ce qu'on veut, on ne devoit vouloir
ce qu'on peut, et en avalant ce breuvage,
tres-amer en effect, et de dure digestion, aller
regler l'Etat, sans considerer la detention
du Chasteau.

Pourveu que celui que l'on emploieroit en
cette Commission fust muni d'un nouvel
Ordre exprès du Roy, par lequel il comman-
dast à ses Officiers de ne se mesler en aucune
sorte de l'Administration de Ceux de

S. A. ni en la justice ni en la police . et —
moins en celle des finances . et ce sur peine
de son indignation .

Par ce moyen premierement on feroit veoir —
et sentir au Roy l'inutilité du Chasteau —
en son regard . et la depense qu'il y faict .

Et secondement ce Chasteau mesme demeurant
en la garde de S. M. seroit en plus de —
seurté qu'il ne le peut estre d'orenavant —
contre les desseins des pretendans .

La querelle d'honneur demeurant entre les —
princes ; dans laquelle le Roy de la —
Grande Bretaigne . et nostre Estat . et S. A.
Electorate de Brandenbourg se joingnans —
une fois de la bonne maniere . on pourroit —
esperer . au moins avoir loisir d'attendre . qu'à
la fin le Roy Tres-Christien vinst à reconnois-
tre son tort . et à se ranger du costé de la raison .

Mesmes il y auroit apparence que l'importunité
des plaintes qui lui viendroient tous les jours
des insolences de ses Officiers le lasseroit
à la fin de posséder à ses fraix un bien
d'autrui, qui n'est de nulle importance à
celuy de son Service.

Et ce seroit icy à peu près la mesme vie
que font la Chancel^{re} les Magistrats
et les Subjects de S. A. E. de Branden-
bourg à Emmerick et Rhees. sans que
la Garnison de l'Etat les incommode
en aucune sorte.

Au moins les meilleurs Subjects de S. A.
seroient consolés de veoir qu'on n'entendoit
pas de les abandonner.

Mais un bien autre project y a. que beaucoup
de ministres et personages d'honneur et de
prudence ont tesmoigné d'afstr bien goustet
tant icy qu'en Angleterre.

C'est de dire au Roy Très-Chrestien, que n'y —
ayant plus de Garnison à Gouverner à Orange —
on s'advise d'espargner au prince la Depense —
d'un Gouverneur inutile, et de n'y en mettre —
de tout point.

En cecy l'intention setoit, si le Roy se con —
tentoit de ceste Declaration, et y trouvoit —
son compte pour le regard de son honneur, —
d'y mettre quelqu'honesthomme bien entendu —
en qualite' d'intendant ou de quelque chose —
de semblable.

En authorisant et chargeant le Parlement —
le Bureau, et les Magistrats des Villes —
de s'acquitter chascun de son devoir, en —
matiere de justice, de finance, et de police.

Non obstant quoy, quand il en seroit besoin —
on pourroit tousjours envoyer d'Hollande —
à cost Officier tels ordres qu'on trouveroit à —

propos . selon les occurences : de mesme que
presentement on mande au Greffier du parle-
ment tout ce qu'on entend . y ordonner ou
defendre .

Et la possession estant une fois reprise par
ce biais . il me semble pas . qu'il y ait lieu
d'apprehender que la France revienne aisément
à s'engager de nouveau en une affaire d'où
il est certain qu'elle souhaite de se veoir
degagée sans honte .

Et en suite peu à peu le prince rentroit
dans la pleine jouissance de sa Souveraineté .

Ce dernier expedient n'a pas tant de pleu à
Mylord Holles qu'il ne l'ayt jugé digne
d'une appendice de sa façon qui veritablement
est de consideration .

Il ajouste . qu'avant qu'en venir à ceste
Declaracion de non Gouverneur il faudroit

que le Roy de France nous accordast la restitution absolue . et cela faict . nous priast de nous vouloir accommoder à son desir en ce qui est de ceste qualité du Gouverneur .

En quoy on pourroit le faire asseurer soubs main qu'on ne le frustreroit pas .

Mais il semble que cela mesme se pourroit limiter en sorte . qu'on promettrait que si on venoit à mettre un Gouverneur le premier seroit Catholique Romain .

En protestant tousjours pour la conservation du droict de S. A.

Sur quoy finalement vient à considerer . que quand on se seroit disposé à mettre un Gouverneur Catholique Romain on pourroit aisement luy donner une sorte de Lieutenant ou Substitut de la Religion . qui peu à peu s'introduiroit dans l'intendance de

restitu
de nous
qui est
ubs
roit
e si on
mies
vation
r. que
un
pourroit
Lieute
ui peu
ce de

tout. Le Gouverneur tout exprès n'y
paroiſſant que peu ou point. et ne preſtant
que son nom pour la formalité de mesme
que le prince Maurice en retirant le prince
de Portugal. tacitement y jntroduisit le
Sr. de Valckenbourg.

Considerations.